



Arrêté n°2022-246-URBA

objet : Arrêté interruptif de travaux

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer au nom de l'Etat

Vu l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-2, L.421-4, R.421-9, L.610-1 et L.121-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Plaine sur Mer, approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 20 novembre 2017 et révisé le 29 octobre 2018,

Vu le procès-verbal d'infractions n°01/2022 dressé le 4 juillet 2022 par Anissa DAHMANI, agent public agréementée et assermentée en résidence au service urbanisme de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juillet 2022, réceptionnée par Monsieur et Madame FERARD Allan et Emilie le 8 août 2022 les invitant à produire leurs observations dans un délai de 10 jours,

Vu les observations produites par Monsieur et Madame FERARD Allan et Emilie le 11/08/2022,

Considérant que le terrain, sis Chemin du Champ Paillu, cadastré K n°251, est situé en zone agricole dans une Commune soumise à la loi Littoral,

Considérant qu'il a été constaté le 4 juillet 2022 par procès-verbal et constat d'huissier que Monsieur et Madame FERARD Allan et Emilie, propriétaires du terrain, réalisent des travaux pour l'édification d'un local poubelles, constitué d'une dalle béton de plus de 5 mètres carrés, avec à ses coins des tiges métalliques afin d'en monter les murs de façades,

Considérant que cette construction a été entreprise sans dépôt de déclaration préalable, en violation des articles L.421-4 et R.421-9 du Code de l'urbanisme et que ces travaux sont donc illégaux,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles A 1 et A 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 20 novembre 2017 et révisé le 29 octobre 2018, qui interdit cette occupation et utilisation du sol en zone agricole,

Considérant que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

Considérant qu'il y a urgence à procéder à l'interruption de ces travaux, qui constituent une atteinte grave à cette zone agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique, et qui engendrent une artificialisation du sol, une atteinte au paysage et un mitage de ce secteur soumis à la loi Littoral,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus,

ARRÊTE

Article 1 : Met en demeure Monsieur et Madame FERARD Allan et Emilie, propriétaires de la parcelle K n°251, sise Chemin du Champ Paillu, d'interrompre immédiatement les travaux en cours.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux intéressés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera transmise sans délai au Représentant de l'Etat ainsi qu'à la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Saint Nazaire, affiché en Mairie et à proximité immédiate du terrain concerné.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 : Ampliation :

- Affichage sur site par la Commune
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Madame la Procureure de la République
- Les bénéficiaires des travaux
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic

La Plaine-sur-Mer, le **19 août 2022**

Pour le Maire absent

Danièle VINCENT

Première Adjointe

Notifié le : 19 août 2022

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Par déléguation,
La Première Adjointe,



Danièle Vincent